

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1402433

Société E...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Kolia Gallier
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

Mme Clémence Sousa Pereira
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 16 février 2017
Lecture du 9 mars 2017

66-07-01-045

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 23 décembre 2014, le 13 janvier 2017 et le 27 janvier 2017, la société D..., représentée par MeB..., demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 52 280,79 euros, à parfaire, assortie des intérêts à compter du 23 décembre 2013, en réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de l'illégalité de la décision ayant autorisé le licenciement de M.A... ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que son président a de plein droit qualité pour agir en justice au nom de la société ;

- la pleine responsabilité de l'Etat est engagée à raison de l'illégalité de l'autorisation de licencier M.A... ;

- son préjudice doit être évalué aux sommes suivantes :

- 14 722,15 euros au titre des compléments de salaire et cotisations sociales versés pour la période d'éviction illégale du 20 janvier 2007 au 31 janvier 2007 ;
- 14 203,20 euros au titre des salaires et de la contribution sociale généralisée versés pendant le congé de reclassement de M.A... ;
- 20 000 euros au titre des dommages et intérêts versés à M.A... ;
- 855,44 euros au titre des sommes versées en remboursement des allocations chômage ;
- 2 500 euros au titre des sommes versées en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par un mémoire, enregistré le 26 janvier 2017, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que l'indemnité demandée par la société D... soit ramenée à de plus justes proportions en tenant compte, notamment, d'un partage de responsabilité.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable compte tenu de ce que l'identité du représentant légal de la société D... n'y est pas mentionnée ;
- la société D... a commis une faute partiellement exonératoire de la responsabilité de l'Etat ;
- l'Etat ne saurait être condamné à verser plus d'un quart des indemnités sollicitées au titre des sommes versées par la société sur le fondement des dispositions des articles L. 2422-4 et L. 1235-4 du code du travail ;
- les dommages et intérêts versés à M. A...pour licenciement sans cause réelle et sérieuse n'ont pas un lien direct et exclusif avec l'illégalité de la décision de l'inspecteur du travail ;
- l'indemnité versée par la société à M. A...au titre des salaires pour congés de reclassement est sans lien de causalité avec l'illégalité de la décision de l'inspecteur du travail ;
- les sommes versées par la société à M. A...en application de l'article 700 du code de procédure civile auraient été exposées quand bien même la décision de l'inspecteur du travail aurait été légale et, en tout état de cause, ce préjudice ne figurait pas dans sa demande indemnitaire préalable.

Par un courrier du 10 septembre 2015 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, le tribunal a informé les parties de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisé la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, sans information préalable.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires relatives aux frais de procédures versés par la société D... à M. A...en application de l'article 700 du code de procédure civile qui ne figurent pas dans la demande préalable et qui ne peuvent en être vues comme le prolongement.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce qu'en vertu du principe selon lequel une personne morale de droit public ne peut être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas, la société D... a commis une faute partiellement exonératoire de responsabilité en demandant à l'administration l'autorisation de procéder au licenciement économique de M. A...alors que la rupture du contrat de travail présentait un caractère illégal.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code du commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gallier,
- et les conclusions de Mme Sousa Pereira, rapporteur public.

1. Considérant que par une décision du 12 janvier 2007 l'inspecteur du travail a autorisé la société D... à licencier M. A...pour motif économique, licenciement qui a eu lieu le 16 janvier suivant ; que M. A...a formé un recours contre la décision de l'inspecteur du travail autorisant son licenciement qui a été rejeté par un jugement du présent tribunal du 24 janvier 2008 ; que ce jugement, ainsi que la décision du 12 janvier 2007, ont été annulés par un arrêt devenu définitif de la cour administrative d'appel de Nancy du 5 novembre 2009 du fait de la méconnaissance par l'inspecteur du travail de l'étendue de sa compétence et de l'erreur de droit dont la décision était entachée ; que M. A...a également saisi le conseil de prud'hommes ... ; que par un arrêt du 30 juin 2011 la cour d'appel de ..., réformant partiellement le jugement du conseil de prud'hommes du 30 septembre 2010, a notamment condamné la société D... à verser à M.A..., qui n'a pas demandé sa réintégration, la somme de 12 773 euros au titre du rappel de salaire sur le fondement de l'article L2422-4 du code du travail en réparation du préjudice qu'il a subi entre le 20 janvier 2007, date de son licenciement, et le 31 janvier 2007, M. A...ayant retrouvé un emploi mieux rémunéré à compter du 2 janvier 2008, une indemnité de 20 000 euros sur le fondement de l'article L1235-3 du code du travail au titre des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ainsi qu'à rembourser au Pôle emploi les allocations chômage versées à M. A...en décembre 2007 ; que la société D... a également été condamnée par le conseil de prud'homme ... à verser à M. A...la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et par la cour d'appel de ... à lui verser la somme de 1 000 au même titre ; que la société D... demande au tribunal de condamner l'Etat à lui rembourser ces sommes, assorties le cas échéant, des cotisations sociales, ainsi que la somme de 13 251 euros, assortie de la contribution sociale généralisée correspondante, versée à M. A...entre le 22 mars et le 22 septembre 2007 au titre de salaire pendant son congé de reclassement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 227-6 du code de commerce relatif aux sociétés par actions simplifiées : « *La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une société par actions simplifiées est régulièrement représentée devant la juridiction administrative par son président sans que ce dernier ait à justifier d'un mandat ; que le dirigeant en exercice de la société D... dont l'extrait K bis a été produit au dossier, dispose ainsi, de plein droit, de la qualité pour agir au nom de la société ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, tirée de l'absence de qualité pour agir du président de la société doit être écartée ;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

3. Considérant qu'en application des dispositions du code du travail, le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir que sur autorisation de l'autorité administrative ; que l'illégalité de la décision autorisant un tel licenciement, à supposer même qu'elle soit imputable à une simple erreur d'appréciation de l'autorité administrative, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique quelle que puisse être par ailleurs la responsabilité encourue par l'employeur ; que ce dernier est en droit d'obtenir la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice direct et certain résultant pour lui de cette décision illégale ;

4. Considérant que par une décision du 12 janvier 2007 l'inspecteur du travail a autorisé la société D... à licencier M. A...pour motif économique ; que, toutefois, par un arrêt du 5 novembre 2009 devenu définitif la cour administrative d'appel de Nancy a annulé cette décision au motif que l'inspecteur du travail avait méconnu l'étendue de sa compétence et entaché sa décision d'une erreur de droit en se bornant à motiver sa décision par référence aux motifs invoqués par la direction de la société D..., sans rechercher si la situation économique des sociétés du groupe F... auquel elle appartient, œuvrant en France et à l'étranger dans le même secteur d'activité, justifiait le licenciement de M. A...en vue de sauvegarder leur compétitivité ; que l'illégalité ainsi constatée constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; qu'il résulte, toutefois, de l'instruction que la cour d'appel de ... a, par un arrêt du 30 juin 2011, confirmé le conseil de prud'hommes ... en ce qu'il avait considéré que le licenciement de M. A...était dépourvu de cause réelle et sérieuse dès lors que la société D..., comme l'inspecteur du travail, n'avait apprécié le motif économique de la sauvegarde de la compétitivité que pour les sociétés du groupe œuvrant dans le secteur de l'ameublement situées en France, ainsi que cela ressort des termes de la lettre de licenciement adressée par la société à M. A... ; que, dès lors, en demandant à l'administration de l'autoriser à procéder au licenciement économique de M.A..., alors que la rupture du contrat de travail présentait un caractère illégal, la société D... a elle-même commis une faute de nature à exonérer l'administration de la moitié de sa responsabilité ;

En ce qui concerne les préjudices :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2422-4 du code du travail : *« Lorsque l'annulation d'une décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié investi d'un des mandats mentionnés à l'article L. 2422-1 a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il en a formulé la demande dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. / L'indemnité correspond à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et l'expiration du délai de deux mois s'il n'a pas demandé sa réintégration. / Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à cette indemnité qui constitue un complément de salaire » ;*

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société D... a été condamnée par un arrêt de la cour d'appel de ... à verser à M. A...une somme de 12 773 euros en application des dispositions précitées au titre du préjudice résultant de la perte de salaire subie par l'intéressé pendant la période comprise entre son licenciement et la date à laquelle il a retrouvé un emploi

mieux rémunéré ; que ce montant est en relation directe avec l'annulation de la décision administrative du 12 janvier 2007 autorisant le licenciement de M.A... ; que la société requérante soutient, sans être contredite, que le montant des cotisations sociales et de la contribution sociale généralisée correspondant à cette somme s'élève à 1 949,15 euros ; que, dans ces conditions, compte tenu du partage de responsabilité retenu au point 4 ci-dessus, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à la société D... la somme de 7 361,10 euros ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que les sommes payées par la société D... au titre des salaires correspondant au congé de reclassement de M. A..., ainsi que la contribution sociale généralisée correspondante, n'est pas la conséquence directe de l'illégalité de la décision administrative autorisant le licenciement mais résulte de l'application des dispositions légales et conventionnelles relatives à la rupture du contrat de travail qui s'imposaient à la société, dès lors qu'elle avait décidé de procéder au licenciement du salarié ; qu'ainsi, le versement de ces sommes est dépourvu de lien direct avec la faute de l'administration ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 1235-3 du code du travail : *« Si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis. / Si l'une ou l'autre des parties refuse, le juge octroie une indemnité au salarié. Cette indemnité, à la charge de l'employeur, ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9 »* ;

9. Considérant que la société D... demande le remboursement de l'indemnité de 20 000 euros qu'elle a été condamnée à verser à M. A... sur le fondement des dispositions précitées du code du travail au titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ; qu'il résulte de l'instruction que le lien de causalité entre ce préjudice et l'illégalité de la décision ayant autorisé le licenciement doit être regardé comme établi dès lors que, s'il incombait à la société d'apprécier le motif économique pour lequel elle entendait licencier M. A... à l'échelle de l'ensemble du groupe dont elle faisait partie, il appartenait à l'inspecteur du travail de faire obstacle à ce licenciement en refusant de délivrer l'autorisation sollicitée en cas de méconnaissance de cette obligation ; que, compte tenu du partage de responsabilité retenu au point 4 ci-dessus, il y a lieu de condamner l'Etat à payer à la société D... la somme de 10 000 euros au titre de ce préjudice ;

10. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L1235-4 du code du travail : *« Dans les cas prévus aux articles (...) L. 1235-3 (...), le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé »* ;

11. Considérant que la société D... a été condamnée à rembourser 855,44 euros au Pôle Emploi au titre des indemnités chômeages versées à M.A... ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 9 ci-dessus et n'est d'ailleurs pas contesté par la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, que ce préjudice trouve sa cause, de façon suffisamment directe et certaine, dans l'illégalité de la décision de l'inspecteur du travail ; que,

par suite, compte tenu du partage de responsabilité retenu, il y a lieu de condamner l'Etat à payer à la société D... la somme de 427,72 euros à ce titre ;

12. Considérant, enfin, que le versement par la société D... à M. A...de sommes au titre de l'article 700 du code de procédure civile en exécution des condamnations prononcées par le juge judiciaire n'est pas la conséquence directe de l'illégalité dont était entachée la décision administrative autorisant le licenciement ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter la demande présentée par la société D... à ce titre ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Etat doit être condamné à verser à la société D... la somme de 17 788,82 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité de la décision de l'inspecteur du travail ayant autorisé le licenciement de M. A... ;

En ce qui concerne les intérêts :

14. Considérant que la société D... a droit aux intérêts au taux légal des sommes dues en application du présent jugement à compter du 23 décembre 2013, date de réception de sa réclamation préalable par l'administration ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société D... et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à la société D... la somme de 17 788,82 euros qui portera intérêt au taux légal à compter du 23 décembre 2013.

Article 2 : L'Etat versera à la société D... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société D... et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Délibéré après l'audience du 16 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Hoffmann, président,

Mme Lambing, premier conseiller,
Mme Gallier, conseiller.

Lu en audience publique le 9 mars 2017.

Le rapporteur,

Le président,

K. GALLIER

M. HOFFMANN

Le greffier,

N. MANZANO